



Assemblée générale

Distr. générale
25 juillet 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Douzième session

Genève, 3-14 octobre 2011

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Trinité-et-Tobago

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	4 octobre 1973		Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	8 décembre 1978	Réserves (art. 8.1 d) et 8.2)	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	21 décembre 1978	Réserves (art. 4.2, 10.2 b), 10.3, 12.2, 14.5, 14.6, 15.1, 21, 26)	Plaintes inter-États (art. 41): Non
CEDAW	12 janvier 1990	Réserve (art. 29.1)	
Convention relative aux droits de l'enfant	5 décembre 1991	Non	-

Instruments fondamentaux auxquels la Trinité-et-Tobago n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif³, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (dénoncé, 2000), Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Autres principaux instruments internationaux pertinents

Ratification, adhésion ou succession

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵	Oui, excepté la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁶	Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. Le 27 mars 2000, le Gouvernement trinitadien a informé le Secrétaire général de ce qu'il avait décidé de dénoncer le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec effet à compter du 27 juin 2000⁸. En 2000, le Comité des droits de l'homme a tenu à ce qu'il soit pris acte de ce qu'il regrettait profondément que la Trinité-et-Tobago ait dénoncé le Protocole facultatif⁹. Jusqu'en 2004, le Comité des droits de l'homme a continué à examiner des communications visant la Trinité-et-Tobago qui lui avaient été soumises avant juin 2000 (voir également le paragraphe 63).

2. En 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également noté avec préoccupation que la Trinité-et-Tobago avait dénoncé divers instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰.

3. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Trinité-et-Tobago de ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹.

4. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Trinité-et-Tobago de retirer la réserve qu'elle avait formulée concernant l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹².

5. En 2011, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à la Trinité-et-Tobago d'adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹³.

6. En 2011, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé la Trinité-et-Tobago à ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)¹⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

7. En 2000, le Comité des droits de l'homme a indiqué que la Trinité-et-Tobago ne pouvait pas invoquer les limites inhérentes à sa Constitution pour justifier l'inobservation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais qu'il devrait adopter les lois nécessaires pour être en mesure d'en respecter les dispositions¹⁵.

8. En 2002, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit inquiet de ce que la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'ait pas été incorporée dans le droit interne et a regretté, en particulier, que les dispositions de son article premier, qui définit la discrimination à l'égard des femmes, ne soient pas intégrées dans la législation trinitadienne. Il a recommandé à la Trinité-et-Tobago d'envisager d'incorporer la Convention dans son droit interne¹⁶. De même, en 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec une vive préoccupation que la Trinité-et-Tobago n'avait pas incorporé le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou ses dispositions dans sa législation interne ou que celle-ci n'en tenait pas compte¹⁷.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également noté avec préoccupation que malgré les dispositions de la Constitution, certaines lois trinitadiennes permettaient d'exercer une discrimination à l'égard des femmes. Il a recommandé à la Trinité-et-Tobago de procéder à un inventaire des lois présentant un caractère discriminatoire à l'égard des femmes en vue de les réviser, de les modifier ou de les abroger¹⁸.

10. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude que dans l'ordre juridique interne de la Trinité-et-Tobago coexistaient plusieurs définitions de l'enfant et âges minima en fonction de l'objet, du sexe et de la religion. Il a recommandé à la Trinité-et-Tobago d'adopter à titre prioritaire la modification de la loi de 2000 relative à l'âge de la majorité et de prendre les dispositions nécessaires pour harmoniser les divers âges minima et définitions de l'enfant dans son ordre juridique afin qu'il soit reconnu que toute personne de moins de 18 ans doit bénéficier de mesures de protection spéciales et avoir des droits spécifiques, comme le prévoit la Convention¹⁹.

11. En 2011, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des Conventions et recommandations (Commission d'experts de l'OIT) a indiqué que le projet de loi relative à l'enfance, qui avait été soumis au Parlement en janvier 2010, comportait des dispositions interdisant la traite des enfants et que l'enfant y était défini comme étant toute personne âgée de moins de 18 ans. La Commission d'experts de l'OIT a cependant noté avec regret que le projet de loi relative à l'enfance était resté en suspens depuis le 10 avril 2010, par suite de la clôture de la session du Parlement, et qu'il n'avait pas été soumis à nouveau²⁰. La Commission d'experts a prié instamment la Trinité-et-Tobago de prendre les mesures nécessaires pour qu'une législation interdisant la vente et la traite des personnes de moins de 18 ans soit adoptée²¹. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a relevé qu'aucune loi ne réprimait expressément la traite des personnes²².

12. En 2011, le HCR a indiqué que la Trinité-et-Tobago n'avait pas encore adopté de loi d'application ou de règlement administratif relatifs à l'asile ou au statut de demandeur d'asile, ni établi de procédure nationale de détermination du statut de réfugié. Il a recommandé à la Trinité-et-Tobago d'élaborer et de présenter une loi interne sur les réfugiés qui garantisse le plein respect des obligations découlant de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés²³.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

13. Au 1^{er} juillet 2011, la Trinité-et-Tobago n'était pas dotée d'une institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme²⁴. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a engagé la Trinité-et-Tobago à créer – soit au sein du Bureau du médiateur existant, soit sous la forme d'une entité distincte, et en tenant compte de son Observation générale sur les institutions nationales de défense des droits de l'homme des Principes de Paris – un mécanisme indépendant et efficace qui surveillerait la mise en œuvre de la Convention et examinerait les plaintes émanant d'enfants ou de leurs représentants rapidement et dans le respect de leur sensibilité²⁵.

14. En 2011, la Commission d'experts de l'OIT a pris note de la création du Comité directeur national pour la prévention et l'éradication du travail des enfants, organe responsable de la coordination des efforts déployés à l'échelle nationale pour résoudre le problème du travail des enfants, et qui a été chargé d'élaborer une politique nationale et un plan de lutte contre le travail des enfants. La Commission d'experts a encouragé le Gouvernement à poursuivre les efforts qu'il déployait pour développer cette politique²⁶.

15. Le Comité des droits de l'enfant a relevé que de nombreux ministères et organes jouaient un rôle dans la mise en œuvre de la Convention. Il a recommandé à la Trinité-et-Tobago d'instaurer une coordination claire et structurée entre tous les organes concernés²⁷.

D. Mesures de politique générale

16. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a indiqué qu'en 2009 le Cabinet avait adopté le projet de politique nationale relative à l'égalité des sexes et au développement. Elle a ajouté que si cette politique fournissait aux organismes publics et aux organismes de la société civile des orientations concernant le traitement des questions relatives à l'égalité des sexes et au développement, eu égard aux obligations nationales, régionales et internationales du pays, elle n'abordait pas les questions essentielles des droits en matière de sexualité et de procréation. L'absence de droits en matière de procréation était pour une part dans les taux élevés de mortalité²⁸.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ²⁹	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2000	Août 2001		Quinzième et seizième rapports devant être soumis en un seul document attendus depuis 2006
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2000	Mai 2002	-	Troisième rapport attendu depuis 2007
Comité des droits de l'homme	1999	Octobre 2000	Janvier 2001	Cinquième rapport attendu depuis 2003
CEDAW	1999	Janvier 2002	-	Quatrième et cinquième rapports attendus depuis 2003 et 2007 respectivement
Comité des droits de l'enfant	2003	Janvier 2006	-	Troisième et quatrième rapports attendus depuis 2009

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé la Trinité-et-Tobago à poursuivre ses efforts visant à s'acquitter de ses obligations internationales en matière de soumission de rapports³⁰.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (14-25 juillet 2003) ³¹

Accord de principe pour une visite

Visite demandée et non encore accordée Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (demandée en 2006)

Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions

Suite donnée aux visites

Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents Aucune communication n'a été envoyée pendant la période considérée

Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques La Trinité-et-Tobago a répondu à 6 des 24 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³²

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

18. En 2011, la Trinité-et-Tobago a accueilli un atelier régional sur la mise en place d'institutions nationales des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, organisé conjointement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et le Secrétariat pour les pays du Commonwealth. Cet atelier avait pour objectif principal de développer et de renforcer le système de protection des droits de l'homme dans les États des Caraïbes³³. En 2008, la Trinité-et-Tobago a accueilli un séminaire régional sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, auquel ont pris part sept représentants de gouvernements et 24 organisations autochtones, ainsi que des universitaires³⁴.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

19. En 2002, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que des comportements stéréotypés profondément ancrés s'agissant du rôle des femmes et des hommes et la persistance de la violence fondée sur le sexe au sein de la société constituaient des obstacles à la pleine application de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Trinité-et-Tobago de prendre d'urgence des mesures pour venir à bout des stéréotypes traditionnels concernant le rôle des femmes et des hommes dans la société³⁵.

20. En 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait part de sa préoccupation au sujet de l'absence de législation spécifique et complète contre la discrimination. Le Comité était particulièrement préoccupé de ce que la loi de 2000 relative à l'égalité des chances n'offrait pas de protection contre la discrimination fondée, notamment, sur l'orientation sexuelle, l'âge et le statut sérologique à l'égard du VIH³⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Trinité-et-Tobago de prendre des mesures efficaces d'ordre législatif et autres pour éliminer la discrimination³⁷.

21. En 2006, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la forte prévalence de handicaps mentaux et physiques chez les enfants trinitadiens. Il a également constaté avec préoccupation que la fourniture de services aux enfants handicapés dépendait en grande partie d'ONG³⁸. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Trinité-et-

Tobago de consacrer des ressources suffisantes au renforcement des services destinés aux enfants handicapés, à l'appui à leur famille et à la formation de spécialistes dans ce domaine, et de favoriser l'insertion des enfants handicapés dans le système éducatif ordinaire et leur intégration dans la société³⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également exprimé sa préoccupation face au manque d'installations destinées aux personnes handicapées⁴⁰.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

22. En 2008 et en 2010, la Trinité-et-Tobago a voté contre la résolution 65/206 de l'Assemblée générale, intitulée «Moratoire sur l'application de la peine de mort»⁴¹. En 2009, le Secrétaire général a indiqué que la Trinité-et-Tobago faisait partie des pays favorables au maintien de la peine de mort⁴². Il a également indiqué que sur les 21 États abolitionnistes de fait énumérés dans le rapport de 1990, trois, dont la Trinité-et-Tobago, avaient rétabli la pratique de la peine capitale⁴³. La dernière exécution à la Trinité-et-Tobago a eu lieu en 1999⁴⁴.

23. En 2000, le Comité des droits de l'homme, compte tenu de ce que la peine de mort était toujours en vigueur, a recommandé à la Trinité-et-Tobago, concernant l'ensemble des personnes accusées d'un crime passible de la peine capitale, de garantir le strict respect de chacune des dispositions de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, notamment, d'assurer aux personnes soupçonnées d'un crime grave, en particulier celles qui encouraient la peine de mort, l'assistance d'un conseil dès l'arrestation et tout au long de la procédure, si nécessaire au titre de l'aide juridictionnelle⁴⁵.

24. Le Comité des droits de l'homme a appris avec inquiétude que les peines de flagellation (fouet ou baguette), traitements cruels et inhumains interdits par l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, étaient toujours appliquées à la Trinité-et-Tobago. Il lui a recommandé d'abolir ces peines immédiatement⁴⁶.

25. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait part de la profonde préoccupation que lui inspiraient les conditions de vie des condamnés et des détenus, en particulier pour ce qui était de l'accès aux soins de santé, à une alimentation appropriée et aux services de base⁴⁷. Le Comité des droits de l'homme a également fait part de sa préoccupation au sujet des conditions carcérales⁴⁸.

26. En 2011, ONU-Femmes a indiqué que la violence contre les femmes persistait à la Trinité-et-Tobago en raison d'une mentalité patriarcale profondément enracinée, dont témoignaient les infrastructures sociales et culturelles. De nombreux responsables affirmaient que la violence contre les femmes, en particulier dans la famille, continuait de constituer un problème important. Bien que des statistiques nationales fiables ne soient toujours pas disponibles, des associations féminines estimaient qu'entre 20 et 25 % des femmes étaient victimes de violence⁴⁹.

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment la Trinité-et-Tobago d'accorder un rang de priorité élevé à l'adoption de mesures visant à apporter une réponse au problème de la violence dont les femmes étaient victimes au sein de la famille et dans la société. Il a recommandé à la Trinité-et-Tobago de prendre de nouvelles mesures pour sensibiliser le public à la question de la violence envers les femmes et l'a engagée vivement à renforcer ses activités et programmes pertinents en accordant une attention particulière à la violence sexuelle, à l'inceste et à la prostitution⁵⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé une recommandation similaire⁵¹.

28. En 2006, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété vivement du très grand nombre de cas de négligence et de violence familiale à la Trinité-et-Tobago, notamment de violence sexuelle et d'inceste, et de l'absence d'un mécanisme de plainte adapté et efficace

à l'intention des enfants victimes de maltraitance et de négligence⁵². Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Trinité-et-Tobago de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la maltraitance et la négligence d'enfant, notamment de mener des campagnes de sensibilisation du public, d'adopter des dispositions législatives imposant l'obligation de signaler les cas présumés de maltraitance et de négligence, de mettre en place des mécanismes efficaces permettant de recueillir les plaintes, d'enquêter sur elles et de poursuivre les auteurs des faits comme il se doit, et de fournir des services de réadaptation physique et psychologique et de réintégration sociale⁵³.

29. En 2011, la Commission d'experts de l'OIT a attiré une nouvelle fois l'attention sur certains articles de la loi de 1987 relative aux transports maritimes, de la loi relative aux conflits du travail et à la protection de la propriété et de la loi relative aux relations du travail, en vertu desquelles des peines d'emprisonnement, comportant l'obligation de travailler, pouvaient être imposées pour sanctionner diverses infractions à la discipline du travail ainsi que la participation à des grèves dans des circonstances telles où la vie, l'intégrité physique ou la santé des personnes n'avaient pas été mises en danger. La Commission d'experts voulait croire que les mesures nécessaires seraient prises pour modifier les dispositions susmentionnées et les mettre en conformité avec la Convention (n° 105) de l'OIT sur l'abolition du travail forcé⁵⁴.

30. En 2001, la Commission d'experts de l'OIT a également évoqué la loi relative à la défense, qui prévoyait qu'une personne de moins de 18 ans pouvait s'engager, avec le consentement de ses parents ou de son tuteur. Le Commission d'experts a prié la Trinité-et-Tobago d'envisager de modifier cette disposition, soit en fixant à 18 ans l'âge minimum de l'engagement, soit en permettant aux personnes qui s'étaient engagées avant d'avoir atteint cet âge de résilier leur engagement lorsqu'elles l'atteignaient, afin de se conformer à la Convention (n° 29) de l'OIT sur le travail forcé⁵⁵.

31. En 2011, la Commission d'experts de l'OIT a noté qu'en vertu de la loi de 1966 relative à l'éducation, la scolarité était obligatoire entre l'âge de 6 et de 12 ans, tandis que l'âge minimum d'accès à l'emploi était de 16 ans. La Commission d'experts estimait que l'instruction obligatoire était l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre le travail des enfants et qu'il importait de lier l'âge d'admission à l'emploi à celui de la fin de scolarité obligatoire; elle a exprimé l'espoir que l'âge de fin de scolarité obligatoire serait porté de 12 à 16 ans⁵⁶.

32. Tout en accueillant avec satisfaction la modification de la loi relative à l'enfance ayant pour effet d'interdire le recours aux châtiments corporels comme sanction pénale à l'encontre des personnes de moins de 18 ans, le Comité des droits de l'enfant a indiqué qu'il restait préoccupé par le fait que les châtiments corporels étaient légaux s'ils étaient administrés à la maison ou dans une institution et qu'ils étaient pratique courante. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Trinité-et-Tobago d'interdire expressément par un texte de loi les châtiments corporels dans tous les cadres et de faire appliquer cette loi⁵⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé une recommandation similaire⁵⁸.

33. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Trinité-et-Tobago de prendre des mesures efficaces pour assurer aux enfants des rues une protection adéquate⁵⁹.

3. Administration de la justice et primauté du droit

34. Le Comité des droits de l'homme a regretté que les problèmes concernant les forces de police – corruption, brutalité, abus de pouvoir, obstacles placés sur le chemin des membres de la police qui veulent remédier à de telles pratiques, notamment – n'aient toujours pas été corrigés⁶⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé à la Trinité-et-Tobago d'user de toute l'autorité de la loi et de tous les moyens à sa

disposition pour éliminer le fléau de la violence. Il a rappelé à la Trinité-et-Tobago que lorsqu'elle entreprenait des mesures visant à combattre la violence, elle était tenue de respecter la dignité humaine et de protéger les droits de l'homme à tout moment⁶¹.

35. En 2011, ONU-Femmes a indiqué qu'en dépit des améliorations apportées dans le domaine de la justice, l'administration de la justice suscitait le mécontentement, en particulier en ce qui concernait les tribunaux des affaires familiales, s'agissant, notamment, des délais, des décisions ne rendant pas suffisamment justice au demandeur, du non-respect des décisions de justice et du caractère limité des moyens permettant d'obtenir l'application des décisions de justice⁶².

36. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Trinité-et-Tobago de revoir ses lois et politiques afin de garantir la pleine application des normes relatives à la justice pour mineurs, de porter l'âge de la responsabilité pénale à un niveau acceptable au regard des normes internationales, de faire en sorte que les personnes âgées de moins de 18 ans ne soient jamais condamnées à vie, de veiller à ce que les enfants placés en détention soient toujours séparés des adultes et à ce que la privation de liberté ne soit utilisée qu'en dernier recours, pour une durée aussi courte que possible et dans des conditions appropriées, de veiller, dans les cas où la privation de liberté est inévitable et utilisée en dernier recours, à améliorer les procédures d'arrestation et les conditions de détention et de créer au sein de la police des unités spéciales chargées de traiter les cas d'enfants en conflit avec la loi⁶³.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

37. En 2004, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a noté que la législation trinitadienne reconnaissait les différentes formes de mariage des diverses communautés, et ce, au même titre⁶⁴. En 2002, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a jugé inquiétant que les mariages entre enfants soient autorisés par divers régimes juridiques régissant le mariage. Il a demandé instamment à la Trinité-et-Tobago de veiller à ce que toutes les lois relatives à l'âge minimum du mariage et les programmes destinés à prévenir les mariages précoces soient conformes aux obligations découlant de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶⁵.

38. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé la Trinité-et-Tobago à mettre en œuvre des politiques volontaristes visant à promouvoir les droits des personnes, en particulier en ce qui avait trait à leur orientation sexuelle et à leur statut sérologique à l'égard du VIH⁶⁶.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

39. En 2011, ONU-Femmes a indiqué qu'en 2010, une femme avait été élue Premier Ministre de la Trinité-et-Tobago pour la première fois. Cependant, les femmes continuaient d'être sous-représentées parmi les décideurs politiques et économiques. La proportion de sièges occupés par des femmes au Parlement était de 29 %. La conception traditionnelle que l'on avait du rôle de l'homme et de la femme, les comportements stéréotypés, la part disproportionnée des responsabilités domestiques et familiales assumée par les femmes et certains obstacles structurels et culturels, tels que l'absence de congé de maternité pour les femmes parlementaires, constituaient autant de facteurs qui restreignaient les possibilités qu'avaient les femmes de faire entendre leur voix et d'occuper des postes à responsabilité⁶⁷.

40. En 2002, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des préoccupations similaires et a recommandé l'adoption de stratégies visant à accroître le nombre de femmes au sein des organes de décision à tous les niveaux et dans

tous les domaines. Il a également recommandé à la Trinité-et-Tobago d'avoir recours à des mesures spéciales temporaires pour accroître le nombre de femmes à tous les niveaux de décision au sein du Gouvernement, des organes gouvernementaux, de l'administration publique et des entreprises publiques⁶⁸.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

41. En 2011, la Commission d'experts de l'OIT a renouvelé son observation précédente, dans laquelle elle notait que d'après les statistiques fournies par le Gouvernement, en 2007, les femmes gagnaient 80,3 % du revenu mensuel des hommes, ce qui correspondait à un écart salarial de 19,7 %. Elle s'est déclarée préoccupée de ce que cet écart était considérablement plus important qu'en 2006, où il était de 14,8 %. En 2007, c'était dans les professions des secteurs des services et de la vente et chez les législateurs, les hauts fonctionnaires et les cadres que l'écart salarial entre les hommes et les femmes était le plus important. La Commission d'experts a prié la Trinité-et-Tobago d'indiquer les mesures qu'elle avait prises ou qu'elle envisageait de prendre pour remédier à l'écart salarial entre hommes et femmes, qui semblait aller croissant⁶⁹.

42. En 2011, ONU-Femmes a relevé que malgré un niveau de qualification élevé, les femmes restaient sous-payées dans tous les secteurs d'activité, exception faite de la fonction publique⁷⁰. En 2002, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁷¹ et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁷² ont exprimé des préoccupations similaires. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était en outre préoccupé par l'absence de législation interdisant expressément le harcèlement sexuel au travail et offrant un recours aux victimes d'un tel harcèlement⁷³.

43. En 2011, la Commission d'experts de l'OIT a rappelé sa préoccupation de longue date concernant le caractère discriminatoire des dispositions de plusieurs règlements gouvernementaux prévoyant qu'il pouvait être mis fin à l'emploi des femmes fonctionnaires mariées si leurs responsabilités familiales avaient une incidence sur le bon accomplissement de leurs fonctions. Elle a également relevé que les femmes fonctionnaires qui se mariaient devaient en informer la Commission du service public. Afin d'éviter qu'une telle disposition ait un effet discriminatoire sur les femmes, la Commission d'experts a proposé que le règlement sur la fonction publique soit modifié de manière à ce que la notification du changement de nom soit exigée aussi bien des hommes que des femmes et a prié instamment la Trinité-et-Tobago de prendre les mesures nécessaires pour mettre les règlements pertinents en conformité avec la Convention (n° 111) de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession)⁷⁴.

44. ONU-Femmes a indiqué que les employées de maison, si elles avaient droit à un salaire minimum en vertu du nouveau décret relatif au salaire minimum, n'étaient pas couvertes par la définition du travailleur figurant dans la loi relative aux relations du travail⁷⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des préoccupations similaires et a demandé à la Trinité-et-Tobago de faire en sorte que les employées de maison soient couvertes par la définition du travailleur figurant dans la loi relative aux relations professionnelles⁷⁶.

45. Également en 2011, la Commission d'experts de l'OIT a fait état de la nécessité de réviser différents articles de la loi relative aux relations du travail, de manière à permettre à une majorité simple des votants d'une unité de négociation de déclencher une grève. La Commission d'experts espérait que des mesures concrètes seraient prises prochainement pour modifier la législation en vue de la rendre conforme à la Convention (n° 87) de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical⁷⁷.

46. En 2011, la Commission d'experts de l'OIT a évoqué la nécessité de modifier l'article de la loi relative à la fonction publique qui privilégiait les associations déjà enregistrées, sans fournir de critères objectifs et préalablement établis permettant de déterminer quelle était l'association la plus représentative dans la fonction publique⁷⁸.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

47. En 2011, ONU-Femmes a fait état d'un taux élevé de pauvreté parmi divers groupes de femmes à la Trinité-et-Tobago, en particulier les femmes chefs de ménage⁷⁹. En 2002, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁸⁰ et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁸¹ ont exprimé des préoccupations similaires. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Trinité-et-Tobago de veiller à ce que les politiques gouvernementales visant à lutter contre la pauvreté soient mises en œuvre de manière continue et à ce qu'elles tiennent compte de la problématique de l'égalité entre les sexes et n'aient pas pour effet de marginaliser les femmes⁸².

48. En ce qui concernait le système de sécurité sociale, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les ménages dirigés par une femme ainsi que les nouveaux demandeurs risquaient d'en être exclus, en raison des conditions restrictives d'admission au bénéfice de ce système. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Trinité-et-Tobago de revoir sa politique de sécurité sociale ou d'en formuler une nouvelle tout en se dotant d'une politique de la famille claire et cohérente s'inscrivant dans une stratégie de réduction de la pauvreté, en accordant une attention particulière aux groupes marginalisés, notamment aux ménages dirigés par une femme⁸³.

49. Le Comité des droits de l'enfant s'est également déclaré préoccupé par les taux élevés de mortalité maternelle et a recommandé à la Trinité-et-Tobago d'intensifier les efforts tendant à dispenser des soins prénatals et postnatals appropriés⁸⁴.

50. Le Comité des droits de l'enfant était en outre préoccupé par les taux élevés de mortalité infantile et par le nombre disproportionné de nourrissons naissant en état d'insuffisance pondérale⁸⁵. L'UNICEF a indiqué que le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans avait augmenté, passant de 34 pour 1000 naissances vivantes en 1990 à 35 ‰ en 2009⁸⁶.

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que les avortements clandestins étaient à l'origine du taux élevé de mortalité maternelle résultant d'infections et de complications dues à des interventions faites dans des conditions non hygiéniques par du personnel sans formation⁸⁷. En 2000, le Comité des droits de l'homme a recommandé que les restrictions imposées par la loi à la pratique de l'avortement soient réévaluées et que celles qui étaient susceptibles de porter atteinte aux droits des femmes soient supprimées, si nécessaire par voie législative⁸⁸.

52. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre élevé de grossesses précoces et de cas de maladies sexuellement transmissibles et par le grand nombre d'avortements clandestins pratiqués dans de mauvaises conditions sur des adolescentes. Il a recommandé à la Trinité-et-Tobago d'élaborer des programmes et des politiques en faveur de la santé des adolescents, avec leur participation, en mettant l'accent sur la prévention des maladies sexuellement transmissibles, en particulier par l'éducation à la santé procréative et au moyen de services de conseil tenant compte de la sensibilité des enfants; de prendre des mesures pour intégrer l'éducation à la santé sexuelle et procréative dans les programmes scolaires; d'étudier les moyens d'apporter un soutien particulier aux adolescentes enceintes⁸⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des préoccupations similaires⁹⁰.

53. Le Comité des droits de l'enfant a salué les efforts déployés par la Trinité-et-Tobago en matière de lutte contre le VIH/sida. Il restait préoccupé, cependant, par l'incidence élevée d'infection à VIH, et en particulier par le nombre élevé de cas de transmission mère-enfant⁹¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également noté avec préoccupation que le taux d'infection à VIH restait élevé, en particulier chez les jeunes femmes⁹².

54. Le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par la consommation croissante de substances psychoactives par les enfants, et a recommandé à la Trinité-et-Tobago de poursuivre sa lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme chez les enfants, en particulier en menant des campagnes de sensibilisation et d'éducation du public⁹³.

55. Le Comité des droits de l'enfant s'est également dit préoccupé par l'insuffisance des ressources affectées au secteur de la santé. Il a recommandé à la Trinité-et-Tobago d'élargir et de renforcer les mesures visant à améliorer les infrastructures de santé, notamment en faisant appel à la coopération internationale⁹⁴.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

56. En 2011, l'UNESCO a indiqué que la loi de 1966 relative à l'éducation consacrait le principe de l'enseignement gratuit et obligatoire dispensé à tous les enfants âgés de 6 à 12 ans par des écoles publiques. L'UNESCO a noté que cette loi était en cours de révision⁹⁵.

57. En 2011, l'UNESCO a indiqué dans un rapport que le taux de scolarisation au niveau préscolaire était de 65 % dans le quintile des ménages les plus pauvres et de 89 % dans le quintile des ménages les plus aisés⁹⁶.

58. Tout en saluant l'instauration de la gratuité de l'éducation primaire et secondaire, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par les carences de l'infrastructure éducative, qui se traduisaient par une surcharge des classes, un manque de matériel scolaire et des phénomènes de violence en classe; les coûts «cachés» de l'éducation; le fait qu'environ un tiers de la population d'âge scolaire n'était pas scolarisé dans le secondaire; la durée insuffisante de l'école obligatoire; le grand nombre d'adolescentes enceintes qui interrompaient leurs études⁹⁷. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Trinité-et-Tobago de prendre de nouvelles mesures pour faciliter l'accès des enfants de tous les groupes sociaux à l'éducation; de prendre des mesures propres à accroître la fréquentation scolaire et à réduire les taux d'abandon et de redoublement; de répondre aux besoins éducatifs des élèves enceintes et des mères adolescentes⁹⁸.

9. Minorités et peuples autochtones

59. En 2004, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a noté que les recensements omettaient de mentionner l'existence des descendants des Amérindiens caribs, mais qu'il avait rencontré des représentants de cette communauté, qui ont indiqué qu'ils étaient au nombre de 500⁹⁹. En 2001, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Gouvernement à faire figurer les autochtones dans toutes les données statistiques en tant que groupe ethnique séparé et à chercher activement à les consulter¹⁰⁰.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

60. En 2011, le HCR a indiqué que la Trinité-et-Tobago connaissait des flux migratoires mixtes et qu'elle était un pays tant d'arrivée que de transit, les migrants y venant par voie aérienne et par voie maritime, souvent par l'intermédiaire de réseaux de traite des êtres humains. Si la plupart des étrangers entrant à la Trinité-et-Tobago de manière irrégulière

étaient des migrants économiques en quête de perspectives d'emploi et d'une vie meilleure, un certain nombre des personnes composant ces flux migratoires avaient besoin d'une protection internationale. Le HCR, à cet égard, a recommandé à la Trinité-et-Tobago de renforcer sa gestion des flux migratoires en mettant en place des garanties de protection et, notamment, en instaurant des mécanismes permettant de contrôler les migrants afin de déterminer leurs besoins en matière de protection internationale¹⁰¹.

61. Le HCR a indiqué que la Trinité-et-Tobago ne facilitant pas l'intégration locale des réfugiés, ceux qui ne répondaient pas aux conditions requises pour être réinstallés ou qui ne pouvaient pas retourner dans leur pays dans des conditions de sécurité se retrouvaient dans une impasse juridique. Le HCR a recommandé à la Trinité-et-Tobago d'élaborer un cadre permettant d'apporter des solutions aux problèmes des réfugiés, notamment un dispositif d'intégration locale¹⁰².

62. Le HCR a en outre indiqué que les personnes reconnues comme réfugiés ne recevaient pas de documents relatifs à ce statut et n'avaient pas le droit de bénéficier de quelque statut juridique que ce soit ou de se faire délivrer un document qui leur permette de travailler légalement. Elles étaient placées sous la surveillance administrative du Département de l'immigration, ce qui assurait une certaine sécurité. Cependant, les réfugiés n'ayant ni droit de résidence temporaire ni permis de travail, ils s'exposaient, notamment, à être détenus ou poursuivis pour avoir travaillé illégalement, étaient davantage vulnérables à l'exploitation par le travail et rencontraient des obstacles dans l'accès aux services sociaux. Le HCR a recommandé à la Trinité-et-Tobago de délivrer aux réfugiés reconnus comme tels des documents de séjour temporaire, des documents les identifiant comme des réfugiés et des permis de travail afin de leur permettre d'exercer leurs droits¹⁰³.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

Sans objet

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Recommandations spécifiques appelant une suite

63. En 2004, le Comité des droits de l'homme avait adopté des constatations concernant 25 communications visant la Trinité-et-Tobago et présentées au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la plupart d'entre elles portant sur des procédures relatives à l'application de la peine de mort. Vingt-trois de ces communications ont donné lieu à des constatations de violations portant sur le droit à la vie¹⁰⁴, l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁰⁵, le droit d'être traduit rapidement devant un juge¹⁰⁶, le droit à un procès équitable¹⁰⁷, le droit des personnes privées de liberté d'être traitées dans le respect de leur dignité¹⁰⁸, le droit à la vie privée¹⁰⁹ et/ou le droit à la liberté de religion¹¹⁰.

64. La Trinité-et-Tobago a communiqué des réponses sur la suite donnée à cinq de ces constatations, dont l'une a été jugée satisfaisante par le Comité des droits de l'homme. Le dialogue se poursuit concernant 22 constatations¹¹¹.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

65. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Trinité-et-Tobago de solliciter une assistance technique auprès, notamment, de l'UNICEF, en vue de mettre en œuvre le Plan d'action national en faveur des enfants; de l'UNICEF et du HCDH, en vue de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante¹¹²; de l'UNICEF et de l'Organisation mondiale de la santé, en vue de prévenir la maltraitance et la négligence d'enfant et pour ce qui touchait les enfants handicapés¹¹³.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that "The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant".

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications,

- see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ See http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-5&chapter=4&lang=en#1.
- ⁹ CCPR/CO/70/TTO, para. 7.
- ¹⁰ E/C.12/1/Add.80, para. 12.
- ¹¹ CRC/C/TTO/CO/2, para. 76.
- ¹² E/C.12/1/Add.80, para. 35.
- ¹³ UNHCR submission to the UPR on Trinidad and Tobago, p. 4.
- ¹⁴ UNESCO submission to the UPR on Trinidad and Tobago, para. 13.
- ¹⁵ CCPR/CO/70/TTO, para. 8.
- ¹⁶ CEDAW concluding observations, 2002 (A/57/38), paras. 139–140.
- ¹⁷ E/C.12/1/Add.80, para. 9.
- ¹⁸ CEDAW concluding observations, 2002 (A/57/38), paras. 141–142.
- ¹⁹ CRC/C/TTO/CO/2, paras. 26–27.
- ²⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No.182), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092011TTO182, 2nd para.
- ²¹ *Ibid.*, 1st and 3rd paras.
- ²² CRC/C/TTO/CO/2, para. 71.
- ²³ UNHCR submission to the UPR on Trinidad and Tobago, pp. 1 and 4.
- ²⁴ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/16/77, annex.
- ²⁵ CRC/C/TTO/CO/2, para. 17.
- ²⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Minimum Age Convention, 1973 (No.138), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092011TTO138, 1st and 2nd paras.
- ²⁷ CRC/C/TTO/CO/2, paras. 14–15.
- ²⁸ UN Women submission to the UPR on Trinidad and Tobago, p. 1.
- ²⁹ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
- ³⁰ CEDAW concluding observations, 2002 (A/57/38), para. 134.
- ³¹ E/CN.4/2004/18/Add.1.
- ³² The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2007 and 1 June 2011. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) A/HRC/6/15, para. 7; (b) A/HRC/7/6, annex; (c) A/HRC/7/8, para. 35; (d) A/HRC/8/10, para. 120, footnote 48; (e) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (f) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (g) A/HRC/11/6, annex; (h) A/HRC/11/8, para. 56; (i) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (j) A/HRC/12/21, para. 2, footnote 1; (k) A/HRC/12/23, para. 12; (l) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (m) A/HRC/13/22/Add.4; (n) A/HRC/13/30, para. 49; (o) A/HRC/13/42, annex I; (p) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (q) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2; (r) A/HRC/14/46/Add.1; (s) A/HRC/15/31/Add.1, para. 6 – for list of responding States, see

- <http://www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/ContributionsPSP.aspx>; (t) A/HRC/15/32, para. 5; (u) A/HRC/16/44/Add.3; (v) A/HRC/16/48/Add.3, para 5 endnote 2; (w) A/HRC/16/51/ Add.4; (x) A/HRC/17/38, see annex 1.
- ³³ Report of the Secretary-General on the role of national institutions for the promotion and protection of human rights (forthcoming).
- ³⁴ OHCHR, *2009 Report: Activities and Results*, p. 199.
- ³⁵ CEDAW concluding observations, 2002 (A/57/38), paras. 138 and 148.
- ³⁶ E/C.12/1/Add.80, para. 14.
- ³⁷ *Ibid.*, para. 37; see also CCPR/CO/70/TTO, para. 11.
- ³⁸ CRC/C/TTO/CO/2, para. 49.
- ³⁹ *Ibid.*, para. 50.
- ⁴⁰ E/C.12/1/Add.80, para. 15.
- ⁴¹ A/63/PV.70, pp. 16–17 – vote on General assembly resolution 63/168, Moratorium on the use of the death penalty; and A/65/PV.71, pp. 18–19 – vote on General Assembly resolution 65/206, Moratorium on the use of the death penalty.
- ⁴² Report of the Secretary-General on Capital punishment and implementation of the safeguards guaranteeing protection of the rights of those facing the death penalty, 18 December 2009 (E/2010/10), p. 59.
- ⁴³ *Ibid.*, para. 22.
- ⁴⁴ *Ibid.*, p. 59.
- ⁴⁵ CCPR/CO/70/TTO, para. 7.
- ⁴⁶ *Ibid.*, para. 12.
- ⁴⁷ E/C.12/1/Add.80, para. 26.
- ⁴⁸ CCPR/CO/70/TTO, para. 17.
- ⁴⁹ UN Women submission to the UPR on Trinidad and Tobago, p. 1.
- ⁵⁰ CEDAW concluding observations, 2002 (A/57/38), para. 146.
- ⁵¹ E/C.12/1/Add.80, para. 45.
- ⁵² CRC/C/TTO/CO/2, para. 45.
- ⁵³ *Ibid.*, para. 47.
- ⁵⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062011TTO105, 1st -3rd paras.
- ⁵⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092011TTO029, 1st para.
- ⁵⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092011TTO138, 4th and 5th paras.
- ⁵⁷ CRC/C/TTO/CO/2, paras. 39-40.
- ⁵⁸ E/C.12/1/Add.80, para. 52.
- ⁵⁹ CRC/C/TTO/CO/2, para. 66.
- ⁶⁰ CCPR/CO/70/TTO, para. 14.
- ⁶¹ E/C.12/1/Add.80, para. 53.
- ⁶² UN Women submission to the UPR on Trinidad and Tobago, p. 2.
- ⁶³ CRC/C/TTO/CO/2, para. 74.
- ⁶⁴ E/CN.4/2004/18/Add.1, para. 53.
- ⁶⁵ CEDAW concluding observations, 2002 (A/57/38), paras. 157–158.
- ⁶⁶ E/C.12/1/Add.80, para. 37.
- ⁶⁷ UN Women submission to the UPR on Trinidad and Tobago, p. 2.
- ⁶⁸ CEDAW concluding observations, 2002 (A/57/38), paras. 149–150.
- ⁶⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062011TTO100, 2nd para.
- ⁷⁰ UN Women submission to the UPR on Trinidad and Tobago, p. 2.
- ⁷¹ CEDAW concluding observations, 2002 (A/57/38), para. 151.
- ⁷² E/C.12/1/Add.80, para. 17.
- ⁷³ CEDAW concluding observations, 2002 (A/57/38), para. 151.

- ⁷⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062011TTO111, 3rd para.
- ⁷⁵ UN Women submission to the UPR on Trinidad and Tobago, p. 2.
- ⁷⁶ CEDAW concluding observations, 2002 (A/57/38), paras. 153–154.
- ⁷⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No.87), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062011TTO087, 1st and 3rd paras.
- ⁷⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062011TTO098, 2nd para.
- ⁷⁹ UN Women submission to the UPR on Trinidad and Tobago, p. 2.
- ⁸⁰ CEDAW concluding observations, 2002 (A/57/38), para. 155.
- ⁸¹ E/C.12/1/Add.80, para. 27.
- ⁸² CEDAW concluding observations, 2002 (A/57/38), para. 156.
- ⁸³ CRC/C/TTO/CO/2, paras. 57–58.
- ⁸⁴ *Ibid.*, paras. 51–52.
- ⁸⁵ *Ibid.*, para. 51.
- ⁸⁶ UNICEF, *State of the World's Children 2011* (New York, 2011), p. 90, available at http://www.unicef.org/sowc2011/pdfs/SOWC-2011-Main-Report_EN_02092011.pdf.
- ⁸⁷ E/C.12/1/Add.80, para. 23.
- ⁸⁸ CCPR/CO/70/TTO, para. 18.
- ⁸⁹ CRC/C/TTO/CO/2, paras. 53–54.
- ⁹⁰ CEDAW concluding observations, 2002 (A/57/38), para. 157.
- ⁹¹ CRC/C/TTO/CO/2, para. 55.
- ⁹² E/C.12/1/Add.80, para. 24.
- ⁹³ CRC/C/TTO/CO/2, paras. 63–64.
- ⁹⁴ *Ibid.*, paras. 51–52.
- ⁹⁵ UNESCO submission to the UPR on Trinidad and Tobago, para. 3.
- ⁹⁶ UNESCO, Education for All (EFA): Global Monitoring Report 2011, Regional Overview Latin America and Caribbean (Paris, 2011), p. 2, available at <http://unesdoc.unesco.org/images/0019/001914/191433e.pdf>.
- ⁹⁷ CRC/C/TTO/CO/2, para. 59.
- ⁹⁸ *Ibid.*, para. 60.
- ⁹⁹ E/CN.4/2004/18/Add.1, para. 43.
- ¹⁰⁰ A/56/18, para. 351.
- ¹⁰¹ UNHCR submission to the UPR on Trinidad and Tobago, pp. 1 and 4.
- ¹⁰² *Ibid.*, pp. 2 and 4.
- ¹⁰³ *Ibid.*, pp. 2 and 3.
- ¹⁰⁴ CCPR/C/74/D/845/1998, CCPR/C/64/D/594/1992, CCPR/C/74/D/580/1994, CCPR/C/39/D/232/1987.
- ¹⁰⁵ CCPR/C/73/D/928/2000, CCPR/C/74/D/845/1998, CCPR/C/64/D/752/1997, CCPR/C/74/D/721/1996, CCPR/C/74/D/684/1996, CCPR/C/47/D/362/1989.
- ¹⁰⁶ CCPR/C/81/D/938/2000, CCPR/C/73/D/928/2000, CCPR/C/77/D/908/2000, CCPR/C/75/D/899/1999, CCPR/C/74/D/845/1998, CCPR/C/72/D/818/1998, CCPR/C/74/D/721/1996, CCPR/C/74/D/677/1996, CCPR/C/63/D/672/1995, CCPR/C/60/D/533/1993, CCPR/C/57/D/523/1992, CCPR/C/53/D/447/1991.
- ¹⁰⁷ CCPR/C/81/D/938/2000, CCPR/C/73/D/928/2000, CCPR/C/77/D/908/2000, CCPR/C/75/D/899/1999, CCPR/C/74/D/845/1998, CCPR/C/72/D/818/1998, CCPR/C/64/D/752/1997, CCPR/C/74/D/721/1996, CCPR/C/74/D/683/1996, CCPR/C/74/D/677/1996, CCPR/C/63/D/672/1995, CCPR/C/64/D/594/1992, CCPR/C/74/D/580/1994, CCPR/C/61/D/554/1993, CCPR/C/60/D/533/1993, CCPR/C/57/D/523/1992, CCPR/C/53/D/447/1991, CCPR/C/55/D/434/1990, CCPR/C/39/D/232/1987.
- ¹⁰⁸ CCPR/C/81/D/938/2000, CCPR/C/77/D/908/2000, CCPR/C/75/D/899/1999, CCPR/C/74/D/845/1998, CCPR/C/72/D/818/1998, CCPR/C/64/D/752/1997, CCPR/C/74/D/721/1996, CCPR/C/74/D/684/1996, CCPR/C/74/D/683/1996,

CCPR/C/74/D/677/1996, CCPR/C/64/D/594/1992, CCPR/C/62/D/569/1993,
CCPR/C/60/D/533/1993, CCPR/C/57/D/523/1992, CCPR/C/57/D/512/1992,
CCPR/C/47/D/362/1989.

¹⁰⁹ CCPR/C/74/D/721/1996.

¹¹⁰ CCPR/C/74/D/721/1996.

¹¹¹ A/64/40 (Vol. I), pp. 158–160.

¹¹² CRC/C/TTO/CO/2, paras. 13 and 17.

¹¹³ *Ibid.*, paras. 47 and 50.
